



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(4)/L.16
22 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Bonn, 11-22 décembre 2000
Point 7 i) de l'ordre du jour

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

**i) ÉTUDE D'UNE NOUVELLE ANNEXE À LA CONVENTION
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL,
AUX FINS DE SON ADOPTION**

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

Adoption d'une annexe à la Convention concernant la mise en œuvre
au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale

La Conférence des Parties,

Rappelant les résolutions 52/198 du 18 décembre 1997 et 53/191 du 15 décembre 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant également sa décision 11/COP.2, dans laquelle elle a demandé instamment aux pays observateurs d'Europe centrale et orientale de prendre les mesures voulues pour devenir Parties à la Convention et les a invités à élaborer pour examen à sa troisième session un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional,

Rappelant en outre la décision 7/COP.3, par laquelle elle a invité les pays d'Europe centrale et orientale et toutes les Parties à la Convention à poursuivre, sous les auspices du Bureau de la Conférence des Parties, le processus de consultation au sujet du projet de nouvelle annexe concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional en vue d'adopter ce projet à sa quatrième session,

Se félicitant du processus d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Convention ainsi que des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour les pays d'Europe centrale et orientale,

Rappelant l'article 30 de la Convention qui stipule que les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties et que le texte de toute proposition d'amendement doit être communiqué aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption,

Rappelant que le Bureau de la Conférence des Parties, à sa réunion du 23 mars 2000, a estimé que le projet de nouvelle annexe à la Convention susmentionné concernant la mise en œuvre au niveau régional constituait une proposition d'amendement à la Convention et qu'il était inutile d'en communiquer à nouveau le texte aux Parties en vue de son examen, et de son adoption éventuelle, à la quatrième session de la Conférence des Parties. Rappelant également que le Bureau a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter le projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional à sa quatrième session,

Rappelant en outre la résolution 54/223 du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet d'annexe supplémentaire concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional pour les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale, et a invité ces pays à poursuivre leurs efforts pour adhérer à la Convention,

1. *Décide* d'adopter l'annexe à la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Europe centrale et orientale, jointe en annexe au document ICCD/COP(3)/16;

2. *Décide* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'article 39 de la Convention, la nouvelle annexe sera adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et invite celui-ci à notifier l'adoption de l'annexe à toutes les Parties;

3. *Demande* au secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant le dépôt de l'annexe.
